

Décret n° 2023 - 150 du 10 mai 2023
portant création, attributions et organisation du
2^{ème} bataillon du génie travaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-472 du 22 septembre 2014 portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021 -300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-148 du 10 mai 2023 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une formation dénommée 2^{ème} bataillon du génie travaux.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le 2^{ème} bataillon du génie travaux est un corps de troupe relevant de la direction centrale du génie, implanté à Pointe-Noire, dans la zone militaire de défense n° 1 et opérant dans les limites des départements de Pointe-Noire, du Niari, de la Bouenza et de la Lekoumou.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les opérations d'appui au développement national qui lui sont confiées ;
- participer à la conservation et à l'entretien des ouvrages d'infrastructures et du domaine relevant de la défense nationale ;
- participer à la prévention et à la gestion des catastrophes ;
- participer aux missions de défense et de sécurité ;
- appliquer les directives, les plans et les instructions du directeur central du génie ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le 2^{ème} bataillon du génie travaux, commandé par un officier supérieur de grade de colonel ou lieutenant-colonel, de la spécialité du génie, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division organisation, gestion et méthodes ;
- la division logistique ;
- les services administratifs et financiers ;
- les unités élémentaires.

Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- centraliser les ressources matérielles ;
- préparer les unités élémentaires ;
- assurer la vie courante au sein du bataillon ;
- conduire les opérations confiées au bataillon ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le commandement du 2^{ème} bataillon du génie travaux comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division organisation, gestion et méthodes ;
- le chef de la division logistique ;
- le chef des services administratifs et financiers.

Article 6 : Le commandant du 2^{ème} bataillon du génie travaux exerce le commandement organique sur l'ensemble des personnels, des structures et des unités relevant dudit bataillon.

Il oriente, coordonne et contrôle les activités du bataillon.

Il est responsable de la préparation du personnel, de l'emploi des matériels et équipements des unités de sa formation, de l'implication aux activités liées au développement national et de l'utilisation au combat des unités du bataillon.

Il veille à l'application des instructions de la hiérarchie.

Article 7 : Le commandant du 2^{ème} bataillon du génie travaux dispose sous son autorité directe, outre le secrétariat, du service de sécurité militaire et du service général.

Section 2 : De l'état-major

Article 8 : L'état-major est dirigé et animé par un officier supérieur ayant la qualification génie appelé chef d'état-major.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier et conduire les opérations ;
- contrôler et évaluer l'exécution des ordres.

Article 9 : Le chef d'état-major supplée le commandant du bataillon en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé, notamment, de :

- diriger, orienter et coordonner les activités de l'état-major du bataillon ;
- préparer les décisions du commandant du bataillon et les transmettre ;
- rédiger les ordres destinés aux unités et aux services ;
- suivre et contrôler l'exécution des ordres et missions assignés aux troupes et services ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels ;
- planifier et conduire la préparation des manœuvres d'état-major et des unités, ainsi que l'instruction ;
- maintenir la discipline au sein du bataillon ;
- renseigner le commandant du bataillon ;
- élaborer les plans et dossiers liés aux opérations ;
- suivre la montée en puissance du bataillon.

Article 10 : L'état-major comprend :

- la section des opérations et de la mobilisation ;
- la section de l'instruction et de l'entraînement ;
- la section des transmissions et de l'informatique ;
- la section des renseignements ;
- la section de sport.

Section 3 : De la division organisation, gestion et méthodes

Article 11 : La division organisation, gestion et méthodes est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification génie travaux.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les principes de réalisation et organiser la co-activité sur les chantiers ;
- développer les procédés constructifs ;
- élaborer les plans d'exécution des chantiers et en assurer le suivi ;
- mener les études en vue de simplifier les procédures et les formalités techniques ;
- définir et mettre en place les stratégies de mise en œuvre de la politique de sécurité au travail, des conditions de travail ainsi que la protection de l'environnement ;
- faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité au travail
- veiller au respect des normes environnementales ;
- participer à la formation technique des personnels.

Article 12 : La division organisation, gestion et méthodes comprend :

- la section de l'organisation et de la planification ;
- la section des méthodes ;
- la section de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Section 4 : De la division logistique

Article 13 : La division logistique est dirigée et animée par un officier supérieur de la logistique ou du matériel du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique du bataillon ;
- assurer la gestion des matériels et équipements du bataillon ;
- organiser et conduire l'entraînement et la formation du personnel logistique ;
- assurer le soutien santé du personnel du bataillon.

Article 14 : La division logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction spécialisée ;
- la section réparation ;
- la section santé.

Section 5 : Des services administratifs et financiers

Article 15 : Les services administratifs et financiers sont dirigés et animés par des officiers commissaires ou des officiers d'administration qui ont rang de chefs de division.

Ils sont chargés, notamment, de :

- réaliser la gestion nominative des personnels relevant du bataillon ;
- gérer les ressources budgétaires allouées au bataillon ;
- gérer les deniers transitant par le corps, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination de ces deniers, et tenir la comptabilité deniers ;
- gérer l'ordinaire ;
- gérer les matériels non techniques ;
- assurer la surveillance administrative ;
- procéder à la vérification de la comptabilité des deniers, des denrées et des matières.

Article 16 : Les services administratifs et financiers comprennent :

- le service des effectifs ;
- le service de la trésorerie ;
- le service de l'ordinaire ;
- le service du matériel du commissariat ;
- le service du budget ;
- le service du vaguemestre.

Section 6 : Des unités élémentaires

Article 17 : Les unités élémentaires sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui au développement et des missions opérationnelles classiques.

Article 18 : Les unités élémentaires comprennent :

- la compagnie de commandement et de service ;
- la compagnie de la logistique ;
- la compagnie d'appui technique ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des bâtiments et infrastructures opérationnels ;
- la compagnie eau et énergie.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures du 2^{ème} bataillon du génie travaux, des divisions, des sections et des unités élémentaires à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Le tableau des effectifs et de dotation du 2^{ème} bataillon du génie travaux est déterminé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

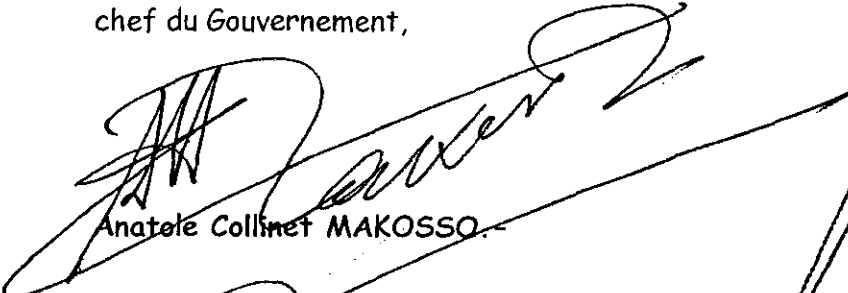
2023 - 150 Fait à Brazzaville le 10 mai 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



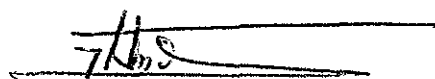
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'économie et des finances,

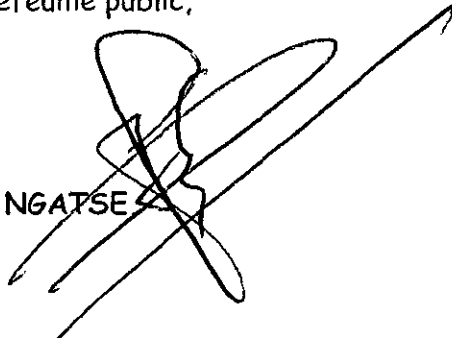


Charles Richard MONDJO.-



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-